PRÉFÈTE
DU PUY-DE-DÔME
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,**
**de l'Aménagement et du Logement**
**d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 15/09/2026

# Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/09/2026

## Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

**EBE Energie Bio environement**

ZI de Saint Georges de Mons
route de Queuille - RD 90
63780 Saint-Georges-De-Mons

Références : 20260910_RAP-63-0735_Inspection_OCP-TTR_EBE.odt
Code AIOT : 0003202809

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/09/2026 dans l'établissement EBE Energie Bio environement implanté ZI du Suquet 63780 Saint-Georges-de-Mons. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( https://www.georisques.gouv.fr/ ).

Pour la période 2014 - 2025, le secteur de la gestion des déchets représente 14% des accidents (événements qui ont porté atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement) et 28% pour les incidents (événements qui auraient pu porter atteinte à ces intérêts cités supra). Pour 2025, une hausse du recensement de l'accidentologie est constatée de l'ordre de +22%, tant au niveau des accidents qu'au niveau des incidents. Une hausse supplémentaire est également constatée au 1er semestre 2026. Ces hausses concernent en majorité des évènements sur des sites du secteur du traitement de déchets.
Par ailleurs, le contexte général de changement climatique entraînant des périodes de canicules et des mégafeux en particulier mettent en exergue le besoin de définir des stratégies de lutte contre l'incendie adaptées. Le ministère de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations

internationales sur le climat et la nature (MTE) a souhaité une action « coup de poing » nationale d'inspections sur la thématique de la prévention des incendies ou la vérification des moyens de lutte contre l'incendie dans les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).
L'objectif principal de cette action est de rappeler aux exploitants qu'ils sont tenus d'assurer la maîtrise du risque incendie sur leur ICPE. Outre les constats de l'inspection présentés dans ce rapport, l'inspection des installations rappelle que l'exploitant doit notamment :
• disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés à son installation et au contexte local ;
• réaliser la maintenance de ces équipements et s'assurer de leur disponibilité effective en cas d'incident ;
• le cas échéant de disposer d'une détection précoce pour éviter l'incendie généralisé de l'installation.
Le MTE souhaite que cette action soit l'occasion pour les exploitants ICPE de questionner l'état de leur défense incendie, dans l'objectif que la prochaine saison estivale, généralement malheureusement propice aux incendies, voie diminuer le nombre d'accidents et/ou d'incident et leurs conséquences.
**Il est rappelé que la conformité aux points de contrôle ne préjuge pas du respect par le site de toutes les prescriptions en matière de lutte contre les incendies.**

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EBE Energie Bio environement
- ZI de Saint Georges de Mons route de Queuille - RD 90 63780 Saint-Georges-de-Mons
- Code AIOT : 0003202809
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Dans le cadre de ses activités, l'entreprise Energie Bio Environnement (EBE) dispose d'une installation de broyage de déchets végétaux et de bois de récupération non traité (type palettes) située ZI du Suquet, sur les communes de Saint-Georges de Mons et Queuille.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- le constat établi par l'inspection des installations classées ;
- les observations éventuelles ;
- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1) | Proposition de délais |
|---|---|---|---|---|
| 1 | Identification et connaissance des activités | Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.512-47 | Demande d'action corrective | 2 mois |
| 3 | Présence et vérification des points d'eau incendie | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1 | Demande d'action corrective | 1 mois |
| 4 | Présence d'extincteurs | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1 | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective | 1 mois |
| 5 | Consignes d'exploitation | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.2 | Demande d'action corrective | 1 mois |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|---|---|---|---|
| 2 | Accessibilité et voies engins | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.4 | Sans objet |

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

La visite d'inspection a mis en avant plusieurs non-conformités portant notamment sur la situation administrative de l'installation, les dispositifs de protection incendie ainsi que la présence de déchets disséminés sur l'installation.

**2-4) Fiches de constats**

**N°** 1 **:** Identification et connaissance des activités

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.512-47 |
| **Thème(s) :** Situation administrative, Déclaration conforme |
| **Prescription contrôlée :**<br>I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.<br>II. - Les informations à fournir par le déclarant sont :<br>1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant ;<br>2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ;<br>3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ; |
| **Constats :**<br>Par déclaration du 7 mars 2019, l'exploitant a déclaré les activités ICPE suivantes :<br>- 1532-3 : stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues pour un volume égal à 20 000 m3<br>- 2791-2 : traitement de déchets non dangereux pour une quantité journalière égale à 9,99 tonnes<br>- 2260-1-b : broyage, concassage, criblage ... des substances végétales et tous produits organiques naturels pour une puissance égale à 500 kW<br>- 2714-2 : transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois pour un volume maximal égal à 999 m3<br>Le jour de l'inspection, le site ne présente pas d'activité. Le broyeur n'est pas présent sur site. L'exploitant indique que l'entreprise recentre actuellement son activité sur le broyage de déchets végétaux uniquement. La parcelle ZE 312 (commune de st-Georges de Mons) a été vendue et la vente de la moitié de la parcelle C 440 (commune de Queuille) est en cours.<br>Il est toutefois constaté la présence d'un amas d'une vingtaine de palettes, ayant servi à stocker de paille à l'intérieur du hangar.<br>Concernant l'état du site, la présence de déchets, en quantité toutefois limitée, est constatée sur la partie sud du site (pneus usagés, fûts d'huile usagés) et sous le hangar (DEEE, meubles, etc.). Concernant ce dernier stockage, l'exploitant indique qu'il s'agit d'un dépôt sauvage pour lequel un constat a été établi en gendarmerie. |

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**
L'exploitant procédera à la mise à jour de sa situation administrative pour les points suivants :
- plans de l'installation;
- la déclaration de son activité pour les rubriques 2716 (Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes) et 2794 (Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux).
Cette mise à jour est à effectuer en ligne sur le site https://entreprendre.service-public.gouv.fr/. Le numéro d'IAOT à renseigner est le 0003202809.

L'exploitant procédera **à l'évacuation du dépôt sauvage, des 7 fûts d'huile usagés et des pneus usagés** et transmettra à l'inspection des installations classées toute preuve (photos, bordereau de suivi des déchets, etc.) relatifs à l'enlèvement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N°** 2 **:** Accessibilité et voies engins

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.4

**Thème(s) :** Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026

**Prescription contrôlée :**
L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie sur au moins deux faces par une voie engin. Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.
Cette voie engin respecte les caractéristiques suivantes :
- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres ;
[...]
- elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment.

**Constats :**
L'accès des services de secours se fait depuis le chemin situé sur la parcelle ZE 313 (commune de St-Geroges de Mons). L'accès est fermé avec une chaîne non cadenassée.
Le hangar est ouvert sur ses 4 faces, dont 2 faces accessibles aux engins de secours. Les largeurs et hauteurs sous engin de la voie d'accès au bâtiment sont respectées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 3 **:** Présence et vérification des points d'eau incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1

**Thème(s) :** Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026

**Prescription contrôlée :**
Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :
- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :
1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale

permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;
2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.
Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m3/h durant deux heures.
Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours).

**Constats :**
Deux bouches incendie sont situées à proximité de l'installation :

- la première le long de la route bordant le site, en face du site de l'entreprise CHIMIREC, et située à moins de 100m du hangar ;
- la seconde, à l'angle sud de la parcelle ZE 312 et située à moins de 200m de l'installation.

Les débits n'ont pu être vérifiés le jour de l'inspection, l'exploitant n'en ayant pas connaissance.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**
L'exploitant se rapprochera du gestionnaire du réseau incendie afin de s'assurer que les bouches d'incendie respectent les prescriptions applicables à l'installation.
En cas de non respect des prescriptions, l'exploitant installera une ou plusieurs réserves d'eau accessibles aux services de secours et dont les caractéristiques permettent l'utilisation par ces derniers.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N°** 4 **:** Présence d'extincteurs

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1

**Thème(s) :** Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026

**Prescription contrôlée :**
L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation .
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.
- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre et des pelles
L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

| |
|---|
| **Constats :**<br>Le jour de l'inspection, il est constaté l'absence :<br>- d'extincteur et de tas de sable ou assimilé ;<br>- de plan des bâtiments et des aires de stockage.<br>L'exploitant indique toutefois que le broyeur et les engins forestiers susceptibles d'être présents sur le site en disposent. Cette affirmation n'a pu être vérifiée, aucun engin n'étant présent. |
| **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**<br>L'exploitant installera dans les plus brefs délais des extincteurs appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation. Il tiendra à disposition des services de secours les plans des bâtiment et aire de stockage. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Demande d'action corrective |
| **Proposition de délais :** 1 mois |

**N°** 5 **:** Consignes d'exploitation

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.2 |
| **Thème(s) :** Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026 |
| **Prescription contrôlée :**<br>Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents. |
| **Constats :**<br>Les consignes d'exploitation n'ont pas été présentées le jour de l'inspection. |
| **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**<br>L'exploitant mettra à disposition des services de secours les consignes d'exploitation de sont site. Ces consignes seront tenues à jour en fonction de l'évolution des activités du site. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Demande d'action corrective |
| **Proposition de délais :** 1 mois |